

Taxe de séjour 2025

Guide de collecte à destination des hébergeurs touristiques

Tarifs applicables au 1er janvier 2025

Types et catégories d'hébergements	Taxe de séjour par personne et par nuitée *
Palaces.....	3,30 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles.....	1,38 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles.....	1,10 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	0,83 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles.....	0,61 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes et auberges collectives.....	0,39 €
Terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures..... <i>Et terrains de caravane et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,28 €
Terrains de camping 1 et 2 étoiles..... <i>Et terrains de caravane et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,22 €
Hébergements sans ou en attente de classement.....	3 % **

**Soit 3 % du coût de la nuitée par personne avec un maximum plafonné à 3,30 € par
personne et par nuitée + 10% taxe additionnelle départementale

*Ce tarif inclut la taxe additionnelle départementale de 10%

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le ressort communautaire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € la nuitée.

1 période de collecte de la taxe de séjour

Pour les nuitées réalisées...

De janvier à décembre

... je reverse à la CCVS

Avant le 31 janvier n+1

Pourquoi faire classer mon meublé ?

- **Simplifier la collecte
et le versement de la
taxe de séjour**

Lorsque le meublé est
classé, le montant de la taxe
de séjour par nuitée est fixe et
non au pourcentage.

- **Garantir un niveau de
confort aux locataires**

Le classement est cadré et
offre un niveau de confort
et de prestations
nationalement normés.

- **Bénéficier d'un
abattement fiscal de 30 %
à 51 % dans la limite de
15 000 €.**

Ce que m'impose la loi en tant qu'hébergeur

Je me déclare :

- À la mairie : enregistrement en tant que loueur.
- Sur le site internet pour immatriculation SIREN : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
- À la communauté de communes auprès du service tourisme.

J'affiche les tarifs de la taxe de séjour dans mon hébergement et sur mon site internet.

Je tiens à jour l'état récapitulatif.

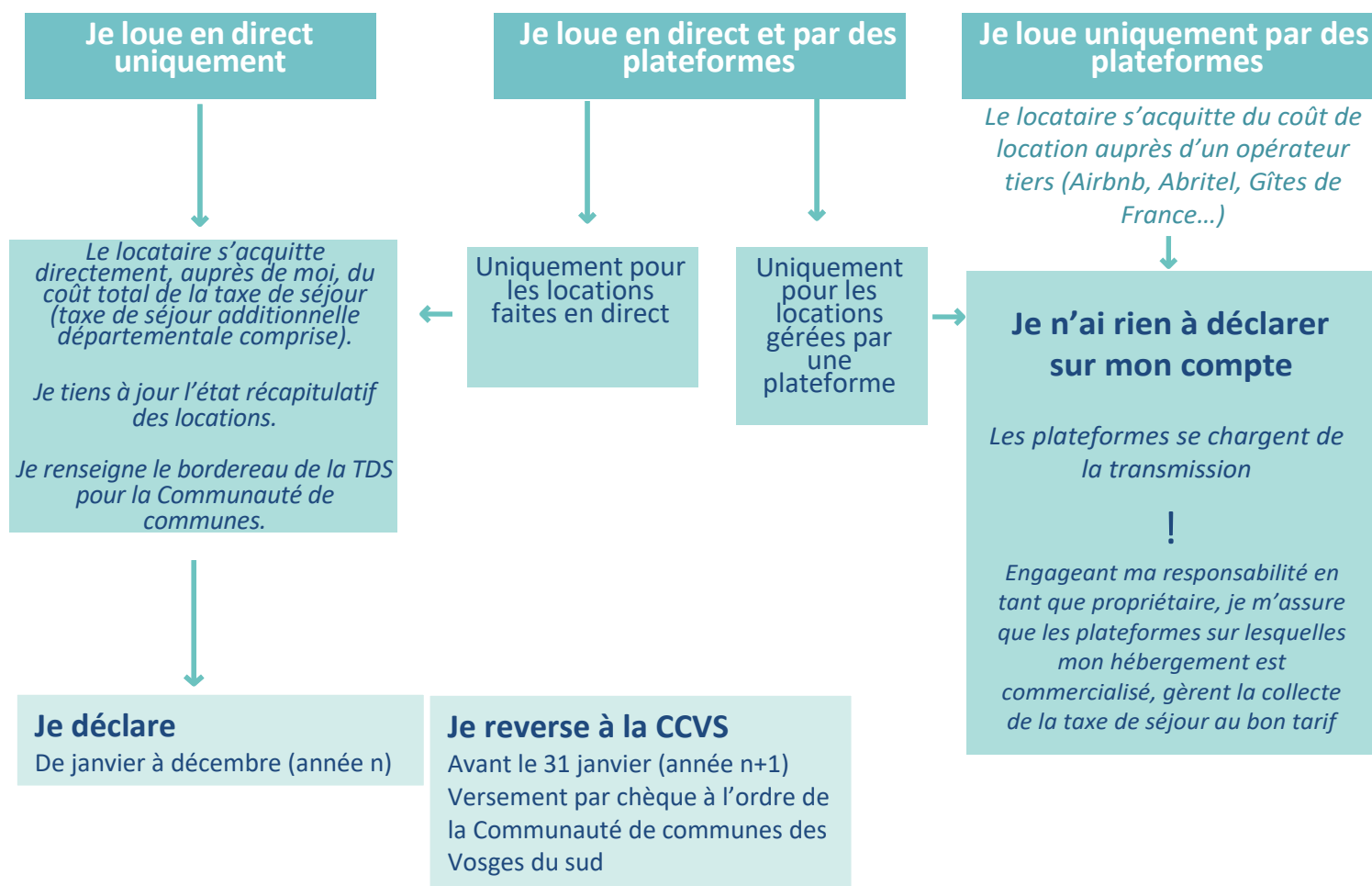
Ce document obligatoire doit répertorier les informations de chaque séjour :

- Dates d'entrée et de sortie
- Nombre de personnes : assujettie pour les adultes et non assujettie pour les moins de 18 ans et autres.
- Montant de la taxe de séjour perçue.

Un registre type format papier ou en ligne est disponible auprès de la communauté de communes.

Comment déclarer la taxe de séjour perçue ?

Les hébergeurs sont obligés par la réglementation de percevoir les taxes de séjour des locataires qu'ils accueillent et sont tenus de reverser la totalité de la taxe perçue conformément à la délibération afférente de la communauté de communes.



Pour toute information, contactez le service tourisme de la CCVS

tourisme@ccvosgesdusud.fr

0384542014